

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier : CQ-2016-6868 CQ-2016-6955

Dossier accréditation : AQ-2001-2737

Québec, le 2 décembre 2016

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Raymond Gagnon

Agence du revenu du Québec
Partie demanderesse

C.

Les avocats et notaires de l'État québécois
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Successivement, les 24 et 28 novembre 2016, l'Agence du revenu du Québec (l'Agence) demande au Tribunal de faire enquête sur la grève déclarée le 24 octobre par Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ).

[2] L'Agence soutient que des services essentiels prévus dans une liste en annexe d'une décision motivée du Tribunal rendue le 27 octobre¹ ne sont pas rendus. L'Agence demande au Tribunal d'ordonner à LANEQ de fournir ces services, tel que le prévoit la liste.

¹ 2016 QCTAT 6024.

[3] Ses demandes prennent appui sur les articles 111.16 et 111.17 du *Code du travail*² (le Code).

[4] Plus précisément, sont visés les services suivants :

1. Au titre des procédures urgentes (L4) à la direction du contentieux fiscal et civil, celles que le ministre du Revenu peut prendre en application des articles 17.0.1 et 68.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*³ :

17.0.1. Malgré les articles 10.1, 12.0.2, 12.0.3 et 21.0.1, le ministre peut demander à un juge d'un tribunal compétent exerçant en son bureau l'autorisation:

- a) de refuser la remise ou la main levée de la sûreté demandée en vertu de l'article 10.1;
- b) de prendre immédiatement toute mesure, y compris toute saisie judiciaire, afin de recouvrer le montant impayé, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances;
- c) de refuser le remboursement demandé en vertu de l'article 21.0.1;
- d) d'inscrire une hypothèque légale.

Cette autorisation peut être accordée ex parte s'il y a urgence. Le juge accorde l'autorisation s'il est convaincu qu'il existe des motifs sérieux de croire que le recouvrement peut être compromis. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

68.1. En plus des recours spécialement prévus pour toute violation d'une loi fiscale, le ministre peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer contre toute personne qui tient un établissement ou exerce une activité, à l'égard desquels un certificat, un permis, un numéro d'inscription ou une autorisation prévue à l'article 350.56.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est exigé, sans être titulaire d'un tel certificat ou permis encore valide ou sans être dûment inscrite ou autorisée, une injonction ordonnant la fermeture de cet établissement, la cessation de cette activité ou la cessation de cette activité et la fermeture de tout établissement dans lequel cette personne exerce une telle activité, tant qu'un certificat, un permis ou une autorisation ne lui aura pas été délivré ou qu'un numéro d'inscription ne lui aura pas été attribué et que tous les frais n'auront pas été payés.

La demande prévue au premier alinéa est instruite et jugée d'urgence. Cette demande obéit aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) applicables aux demandes en cours d'instance, compte tenu des adaptations nécessaires.

² RLRQ, c. C-27.

³ RLRQ, c. A-6.002.

Le juge devant qui la demande d'injonction est présentée peut rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire pour l'application de l'ordonnance d'injonction.

La preuve que la personne contre qui une injonction est demandée tient un établissement ou exerce une activité à l'égard desquels un certificat, un permis, un numéro d'inscription ou une autorisation est exigé, sans être titulaire d'un tel certificat ou permis encore valide ou sans être dûment inscrite ou autorisée, constitue une preuve suffisante pour que l'injonction soit prononcée.

- 1- Au titre des Avis d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt, (L6) à la direction du contentieux fiscal et civil et à la direction principale des poursuites pénales, la rédaction des réponses lorsque le délai imparti pour la production de cette réponse échoit dans moins de 30 jours;
- 2- Au titre de la Perte d'un droit, et ce, au regard des recours en appel des cotisations (RAC) à la direction du contentieux fiscal et civil (L7-6)) aux bureaux de Québec et de Montréal, « la conclusion et le dépôt du protocole d'instance en défense ou à titre de mise en cause ou à défaut, présence sur demande du tribunal pour qu'il le détermine », en application de l'article 148 du *Code de procédure civile*⁴ :

148. Les parties sont tenues de coopérer pour régler l'affaire ou pour établir le protocole de l'instance. Elles y précisent leurs conventions et engagements et les questions en litige, indiquent la considération qu'elles ont portée à recourir aux modes privés de prévention et de règlement des différends et les opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement de l'instance, évaluent le temps qui pourrait être requis pour les réaliser de même que les coûts prévisibles des frais de justice et fixent les échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur pour la mise en état du dossier.

Le protocole de l'instance porte notamment sur:

- 1° les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde;
- 2° l'opportunité de recourir à une conférence de règlement à l'amiable;
- 3° les interrogatoires écrits ou oraux préalables à l'instruction, leur nécessité et, s'il y a lieu, leur nombre et leur durée anticipés;
- 4° l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises, sur leur nature et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les parties n'entendent pas procéder par expertise commune;
- 5° la défense, son caractère oral ou écrit, et en ce cas le délai à respecter pour la produire;
- 6° les modalités et les délais de constitution et de communication de la preuve avant l'instruction;

⁴ RLRQ, c. C-25.01.

7° les incidents prévisibles de l'instance;

8° la prolongation, le cas échéant, du délai de mise en état du dossier;

9° les modes de notification que les parties entendent utiliser.

Si la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient, les parties peuvent convenir d'un complément au protocole pour prévoir les points qui ne peuvent être déterminés à cette étape ou encore indiquer certains d'entre eux sur lesquels elles n'ont pu s'entendre.

149. Le protocole de l'instance convenu entre les avocats des parties doit être notifié à ces dernières à moins qu'elles ne l'aient signé.

Il doit être déposé au greffe dans les 45 jours de la signification de l'avis d'assignation ou, en matière familiale, dans les trois mois de cette signification.

[5] Les parties ont été convoquées à une séance de conciliation le 29 novembre et elles ont convenu des modalités devant s'appliquer au titre des procédures urgentes reliées à l'application des articles 17.0.1 et 68.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*. Le Tribunal donne acte de cette entente et ordonne aux parties de s'y conformer.

[6] Au titre des avis d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt, le représentant de LANEQ déclare devant le Tribunal qu'il est clairement prévu à la décision motivée du 27 octobre, paragraphe [39], que constitue un service essentiel la rédaction des réponses à ces avis d'appel dans le délai imparti lorsque le délai pour la production de ces réponses échoit dans moins de 30 jours. Il n'y a pas de litige à ce sujet. La demande d'enquête de l'Agence devient donc sans objet.

[7] Par ailleurs, un différend subsiste sur le sens et la portée des services devant être fournis au titre de la perte d'un droit en ce qui concerne l'établissement des protocoles d'instance, prévu à l'article 148 du *Code de procédure civile*, lesquels doivent être convenus entre les avocats des parties et notifiés à ces dernières, à moins qu'elles ne les aient signés, et être déposés au greffe de la Cour supérieure dans les 45 jours de la signification des avis d'assignation résultant de l'opposition de contribuables à un avis de cotisation et qui sont traités au RAC du contentieux fiscal et pénal.

[8] Le Tribunal a tenu une audience le 29 novembre afin de recevoir la preuve des parties et leur permettre de présenter leurs arguments en ce qui concerne les protocoles d'instance aux fins de rendre la présente décision.

[9] Au contentieux fiscal et civil de l'Agence, sont reçus chaque semaine une vingtaine de tels avis d'assignation portant sur des contestations résultant d'avis de cotisation.

[10] À leur réception, les dossiers sont répartis dans les jours qui suivent parmi le groupe de quelque 60 juristes (20 à Québec, 40 à Montréal). Il appartient alors à celui ou

celle à qui le dossier a été confié de préparer la réponse à la demande formée contre l'Agence et, comme il y a contestation de la demande, de coopérer avec le demandeur pour préparer le protocole qui régira le déroulement de l'instance.

[11] La grève ayant été déclenchée le 24 octobre, le délai de 45 jours prévu à l'article 148 du *Code de procédure civile* pour déposer le protocole expire au début de la semaine prochaine pour les premières assignations reçues depuis le 20 octobre et il en sera ainsi successivement pour toutes les autres qui ont suivi.

[12] Le 23 novembre, le chef du service des négociations et des relations avec les syndicats de l'Agence, monsieur Sébastien Hébert, demande à maître Marc Dion, le vice-président et responsable des services essentiels pour LANEQ, de lui confirmer si ce dernier fournira les services des juristes identifiés comme responsables de chacun des dossiers RAC, afin de préparer les protocoles dans leurs dossiers respectifs. Il lui fournit une liste de 98 dossiers (Annexe A) dans laquelle sont identifiés les demandeurs et le juriste responsable de chaque dossier. Sont aussi précisées la date de réception de l'avis d'assignation et celle de l'échéance pour le dépôt du protocole au greffe.

[13] Le lendemain, le vice-président Dion, fournit la réponse de LANEQ :

Les avocates et avocats en grève depuis le 24 octobre dernier gèrent les délais dans les dossiers dont ils avaient la responsabilité avant le déclenchement de la grève conformément à la décision du TAT.

Mais cette même décision ne fait aucune obligation aux avocats et avocates en grève depuis le 24 octobre de rentre travailler en services essentiels pour prendre en charge et gérer de nouveaux dossiers dont ils n'avaient pas la responsabilité. Sauf les exceptions spécifiquement prévues à la décision du TAT en regard de certaines procédures, et notre position est la même pour la Fonction publique, nous ne maintenons pas et n'assignerons pas de nouveaux dossiers en SE.

Aussi, à moins de précisions additionnelles, les deux listes ci-jointes ne nous paraissent pas être des cas visés par la décision du TAT.

[14] L'Agence demande maintenant au Tribunal de donner plein effet à la décision motivée qu'il a rendue le 27 octobre, laquelle lui apparaît être explicite concernant les services devant être rendus au titre de la perte de droits. La liste des services essentiels que LANEQ doit fournir ne fait aucune distinction entre les dossiers confiés à des juristes avant le déclenchement de la grève et ceux dont l'avis d'assignation est reçu au moment du déclenchement de la grève ou après celui-ci. Au demeurant, cette liste prévoit ce qui doit être fait pendant la grève pour assurer les services considérés essentiels. Dans le cas précis à l'étude, l'Agence doit continuer à répondre à toutes les contestations des avis de cotisation qu'elle reçoit, et ce, selon les échéances prévues à la procédure applicable.

[15] Elle plaide qu'elle est en droit d'exiger que soit appliquée la liste des services essentiels au titre de la perte de droit, telle qu'elle a déjà été validée par le Tribunal.

[16] LANEQ soutient qu'il faut interpréter restrictivement la liste des services essentiels et en limiter l'application aux seuls dossiers déjà confiés aux juristes au moment du déclenchement de la grève, le 24 octobre dernier.

[17] En outre, LANEQ plaide qu'une décision du Tribunal l'obligeant à fournir les services des juristes ainsi que les requiert l'Agence, et qui sont qualifiés d'essentiels, constitue une limite non justifiée à l'exercice de son droit à la grève, un droit constitutionnel rattaché au droit d'association, ainsi que l'a reconnu la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sask. Fed. of Labour c. Saskatchewan*⁵. Il y a là entrave substantielle au droit à un processus véritable de négociation collective et contravention à l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[18] Pour le Tribunal, la liste des services essentiels, jointe à la décision motivée rendue par le Tribunal le 27 octobre dernier, acquiert de ce fait la qualité d'une chose décidée. « Elle est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées⁶ ».

[19] Il n'y a pas matière à interprétation : Tel qu'il appert à la liste au titre de la perte de droit et au regard des Recours en contestation des avis de cotisation, les RAC, le juriste responsable d'un dossier ou, à sa demande, un autre juriste membre de l'unité de négociation et possédant la compétence et l'expertise nécessaire, doit effectuer tout le travail requis pour assurer le respect des services liés au protocole de l'instance en défense ou à titre de mise en cause, dont la conclusion et le dépôt du protocole de l'instance ou à défaut se présenter sur demande du Tribunal pour qu'il le détermine.

[20] Cette obligation de fournir les services liés au protocole de l'instance ne comporte aucune distinction quant à la période ou date de réception à l'Agence des avis d'assignation. L'obligation vise l'ensemble des dossiers en fonction de la date de réception des avis d'assignation.

[21] Pour le moment, compte tenu de la durée de la grève, l'Agence requiert que soient établis les protocoles d'instance dans les dossiers confiés aux juristes à la suite de la réception des avis d'assignation et, partant, que soient posés les actes professionnels appropriés afin que ces protocoles puissent être respectivement déposés au greffe dans les 45 jours de la signification de l'avis d'assignation.

[22] Cette demande est conforme à la liste des services essentiels et LANEQ doit y donner suite.

⁵ 2015 CSC 4; [2015]1 R.C.S. 245.

⁶ *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, alinéa 2 de l'article 51.

[23] Le Tribunal, saisi d'une demande de redressement résultant de la mise en œuvre de l'une de ses décisions établissant la liste des services essentiels à fournir lors d'une grève en cours, ne peut prendre en compte des considérations mettant en cause la constitutionnalité de telle liste. LANEQ et l'Agence ont déjà déposé des demandes de contrôle judiciaire⁷ de la décision motivée rendue par le Tribunal le 27 octobre saisissant la Cour supérieure de la validité constitutionnelle de la liste, ce qui inclut sa mise en œuvre, ce dont il est ici question.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue entre **Agence du revenu du Québec** et **Les avocats et notaires de l'État québécois**, le 29 novembre 2016, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*; portant sur les services essentiels à fournir au titre des procédures urgentes liées à l'application des articles 17.0.1 et 68.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, laquelle est jointe en annexe;
- DÉCLARE** que ces engagements et les modalités de mise en œuvre de la liste font partie intégrante des présentes conclusions;
- ORDONNE** à **Les avocats et notaires de l'État québécois**, de fournir les services essentiels au titre des procédures urgentes liées à l'application des articles 17.0.1 et 68.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* selon les modalités de mise en œuvre prévues à l'Entente du 29 novembre 2016;
- RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- ORDONNE** à **Les avocats et notaires de l'État québécois** de fournir à **Agence du revenu du Québec**, les services des juristes responsables des dossiers pour lesquels un avis d'assignation a été reçu en contestation d'un avis de cotisation ou, à la demande de ce juriste, un autre juriste membre de l'unité de négociation et possédant la compétence et l'expertise nécessaire, pour effectuer tout le travail

7

Les avocats et notaires de l'État québécois c. Tribunal administratif du travail et Agence du revenu du Québec, 500-17096243-160. Avis d'assignation donné le 1^{er} novembre 2016;
Agence du revenu du Québec c. Tribunal administratif du travail et Les avocats et notaires de l'État québécois, 500-17-025087-164. Avis d'assignation donné le 21 novembre 2016.

requis pour assurer le respect des services nécessaires pour que soient déposés, eu égard à ces dossiers et dans le délai prescrit, les protocoles d'instance en défense ou à titre de mise en cause;

DÉCLARE que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera pendant la durée de la grève déclenchée le 24 octobre 2016;

AUTORISE le dépôt d'une copie conforme de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Québec.

Raymond Gagnon

M^e André Johnson
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS
Pour la partie demanderesse

M^e Luc Bruneau
Pour la partie défenderesse

Date de la dernière audience : 29 novembre 2016

/cl

ANNEXE

ENTENTE ENTRE :

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

c.

LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT
QUÉBÉCOIS

Dossier d'accréditation : AQ-2001-2737
Numéro de dossier : CQ-2016-6955

Toute demande d'exécution d'un mandat selon l'article 17.0.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* de l'Agence du revenu du Québec sera adressée pour le contentieux de Québec à Me Louis Riverin et pour le contentieux de Montréal à Me Antoine Lamarre, en leur qualité de procureur de l'Agence du revenu du Québec.

Me Riverin ou Me Lamarre auront la tâche d'analyser le dossier pour lequel l'exécution d'un mandat est formulée. Me Riverin ou Me Lamarre prendront position aux fins de déterminer s'il s'agit d'une procédure urgente devant procéder « *ex parte* » selon l'article 17.0.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*.

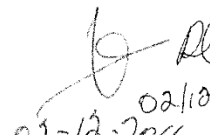
Sur la recommandation positive de Me Riverin ou Me Lamarre, Les avocats et notaires de l'État québécois conviendra qu'il s'agit d'un service essentiel au sens de la décision du Tribunal administratif du travail du 27 octobre 2016 (telle que rectifiée et modifiée par la suite).

Le procureur devant exécuter le mandat sera désigné par Me Riverin ou Me Lamarre conformément à la décision du Tribunal administratif du travail (Annexe, L-4 : nombre de postes/personnes requis en services essentiels : modalités de présence au travail).

Pour l'exécution des présentes et le temps y consacré, Me Riverin et Me Lamarre sont considérés par l'Agence du revenu du Québec comme exécutant un service essentiel pour l'Agence du revenu du Québec et traités en conséquence.

Les parties conviennent que la procédure prévue à l'article 68.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* est visée par la catégorie de services essentiels qui s'intitule « *procédure urgente* », prévue à L4 de l'Annexe de la décision du Tribunal administratif du travail.

Les parties conservent le droit de saisir le Tribunal administratif du travail de tout désaccord au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente entente.


02-12-2016
02/12/2016
RC
02/12/2016

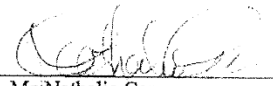
/2

Les parties ont signé à :

Québec, le 2 décembre 2016.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Par :



Me Nathalie Caron
Représentante de l'Employeur

Par :



Me André Larivière
Directeur principal
Direction du contentieux fiscal et civil

**LES AVOCATS ET NOTAIRES DE
L'ÉTAT QUÉBÉCOIS**

Par :



Jean Dorais
président de LANEQ

Par :

